



ARRETE N°2025-065

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE BOISMORAND

Nous, Maire de la Commune de Boismorand ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

ARRÊTONS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal de Boismorand est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit leur lieu de décès ;
3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
4. aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'étendue du cimetière le permettant, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent y construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Article 2 : Affectation des terrains

Les inhumations dans le cimetière municipal se font :

- en terrain commun, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans ;
- en terrain concédé pour fondation de sépulture privée pour l'une des durées fixées par le Conseil Municipal.

Article 3 : Choix de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant. Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière communal ne pourront choisir leur emplacement, son orientation ou son alignement.

Article 4 : Localisation

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) le carré
- 2) la rangée
- 3) l'emplacement
- 4) le numéro de la concession

Article 5 : Registre

Un registre tenu en Mairie mentionne pour chaque sépulture, les nom, prénom et domicile du concessionnaire ou ayant-droit en cas de renouvellement, le carré, la rangée, la date, la durée et le numéro de la concession, la date du décès ainsi que tous les renseignements concernant la sépulture et l'inhumation.

Article 6 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours de l'année de 8 h à 18 h.

Article 7 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'un animal à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf hommage funéraire), la diffusion de musique, les conversations bruyantes et les disputes ;
- l'apposition d'affiche, panneau ou autre signe d'annonce sur les murs et portes ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- le dépôt des déchets ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet usage ;
- le fait de jouer, boire et manger ;
- la prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations ;
- l'utilisation de l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou le petit nettoyage des monuments funéraires ;

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Article 8 : Vol au préjudice des familles

La Mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne constatant un préjudice, tel que vol, dégradation sur sa sépulture ou celle d'un proche, pourra déposer plainte auprès de la Gendarmerie et en informer la Mairie.

Article 9 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) dans le cimetière est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules de personnes disposant d'une carte justifiant d'une mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas. Ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et que le temps strictement nécessaire. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière,

Article 10 : Plantations

Les plantations d'arbustes en pot sont seules autorisées. Les plantations en terre sont interdites. Les arbustes et les plantes seront taillés et alignés dans les limites du terrain concédé de manière à ne gêner aucun passage.

Article 11 : Entretien des sépultures

Les terrains en attente de sépulture seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, les familles, concessionnaires ou ayants-droits seront tenus de faire exécuter les travaux indispensables.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Les inhumations pourront avoir lieu chaque jour ouvré, du lundi au samedi après-midi. Aucune inhumation n'aura lieu un dimanche ou un jour férié, sauf dérogation préfectorale.

Article 12 : Autorisation d'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière communal nécessite d'obtenir au préalable :

- l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire ou son représentant ; celle-ci mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation ;
- la demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit qui devra être effectuée au moins 24 h avant l'inhumation. Elle indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Lors de l'ouverture de la fosse, celle-ci et la sépulture seront recouvertes par des plaques de ciment jusqu'au moment de l'inhumation.
- les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'une notice mentionnant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Article 13 : Inhumation en concession particulière

Pour l'inhumation en concession particulière, le représentant de la famille, après avoir avisé la commune devra s'engager à la garantir contre toute réclamation qui pourrait survenir suite à l'opération d'inhumation. L'ouverture du caveau sera effectuée 24 h minimum avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Article 14 : Emplacement et intervalle entre les tombes

La taille d'une concession mesure 2m², les emplacements auront une largeur minimale de 0,80 m et une longueur maximale de 2,35 m. Un espace inter-tombe de 25 cm sera respecté entre deux emplacements. La profondeur des fosses destinées à recevoir les caveaux sera de 1.50 m au-dessous du sol pour un caveau deux places et d'1 m pour un caveau une place.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 15 : Les sépultures

La commune pourra octroyer des concessions funéraires (sans acte de concession) sur une partie des emplacements dédiés aux inhumations. Ils seront alors considérés comme situés en terrain commun.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière séparée des autres par un espace de 25 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres ou vides. L'utilisation de cercueil hermétique est interdite sauf circonstance sanitaires le préconisant.

Les tombes pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire. La commune se chargera de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 16 : Reprise des parcelles

La commune a la faculté de procéder à la reprise de la sépulture, après un délai de cinq années. Au terme de ce délai, la reprise de sépulture en terrain commun est possible sans formalité particulière. La publicité de la décision de reprise se fera par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Elle en prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Article 17 : Exhumation lors de la reprise

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 18 : Opérations soumises à autorisation de travaux

Ces opérations concernent : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Article 19 : Vide sanitaire

Seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires pourront être déposées dans la case sanitaire des caveaux.

Article 20 : Travaux

Différents travaux seront à réaliser après l'acquisition d'une concession :

- la pose d'une semelle qui sera réalisée en matériau non glissant (pour des raisons de sécurité) ;
- la construction d'un caveau (aux dimensions maximales de 2 m 15 à 2 m 35 pour la longueur et 1 m pour la largeur) rendue nécessaire par la nature du sol identifiée comme très humide. Celle-ci permettra de sécuriser l'emplacement et ceux attenants et éviter ainsi les dégradations possibles en cas d'affaissement d'un monument.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'a pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation.

- la pose (facultative) d'une pierre tombale (dimensions 2m*1m) et d'une stèle de hauteur maximale de 1 m ;

Les stèles et monuments ne devront pas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 21 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 22 : Déroulement des travaux

Sauf interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement des fosses dès la descente du corps du défunt.

Après les travaux, il appartiendra aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Article 23 : Les inscriptions

Les inscriptions admises sont celles des nom, prénom, titre et qualité du défunt ainsi que ses dates de naissance et décès. Toute autre inscription ne pourra être placée ou inscrite sur un monument funéraire

ou une tombe qu'après autorisation du maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 5 – LES CONCESSIONS

Article 24 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le montant dû pour l'achat d'une concession est à acquitter auprès du Trésor Public, dès la signature de l'acte.

Article 25 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15, 30 ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Article 26 : les concessions perpétuelles

Il existe dans le cimetière un très grand nombre de concessions perpétuelles qui ont une durée illimitée au profit du concessionnaire et de ses héritiers (si elles sont entretenues et qu'il reste des héritiers).

Les concessions perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis au moins 30 ans et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 27 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le terrain sera entretenu par le concessionnaire et les ouvrages maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Article 28 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent et/ou jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Article 29 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière ;
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 30 : Le caveau provisoire

Après la fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé dans le caveau provisoire, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, en l'attente de l'inhumation définitive.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire de la commune (du lieu de dépôt) ou son représentant. Celui-ci ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai, le corps sera inhumé ou fera l'objet d'une crémation.

La demande de dépôt du corps doit être présentée par la personne ayant qualité.

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou reportée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par l'Autorité Judiciaire.

Article 32 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations auront lieu avant 9 heures le matin.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister et du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif de l'exhumation est le transfert du corps dans un autre cimetière, celle-ci ne pourra intervenir qu'après la dépose du monument.

Article 33 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la réglementation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès- verbal d'exhumation.

Article 34 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à

condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 35 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple...).

TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 36 : Le columbarium

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15, 30 ou 50 ans. Les tarifs en vigueur sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent ou suivent la date d'échéance.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées et pourront accueillir des gravures ; les éventuelles photos devront résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Le dépôt des urnes sera assuré sous le contrôle des entreprises funéraires.

Selon le souhait des familles, les cendres de certains défunts pourront être dispersées au Jardin du Souvenir. Un registre tenu en Mairie mentionnera l'identité des personnes dont les cendres y ont été déposées.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées au jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 (**Dispositions générales**) et 5 (**Les concessions**) du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 37 : Respect du règlement intérieur du cimetière :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'autorité municipale et les contrevenants poursuivis devant la Juridiction compétente.

Article 38 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Il sera publié par voie d'affichage et communiqué à toute personne qui achètera une concession dans le cimetière communal.

Fait à Boismorand, le 11 décembre 2025

Le Maire,

Philippe TAGOT

